

11. Le capital-actions de la compagnie sera de trois millions de piastres, divisé en parts de cent piastres chacune; mais il pourra être augmenté de temps en temps par le vote de la majorité en somme des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de procuration, à des assemblées spécialement convoquées pour cet objet, jusqu'à concurrence de cinq millions de piastres au plus.

12. Les personnes nommées, comme il est dit ci-dessus, par le gouverneur en conseil seront, et sont par le présent acte constituées en conseil provisoire de direction de la compagnie, et demeureront en exercice jusqu'à l'élection d'autres directeurs, en vertu des dispositions du présent acte; et auront le pouvoir de remplir les vacances qui pourront survenir dans le dit conseil, d'ouvrir des livres d'actions à Victoria, Colombie-Britannique, ou à toute autre cité du Canada, de recueillir des souscriptions et de recevoir des versements sur les actions souscrites.

13. Dès que la moitié du capital-actions aura été souscrite et qu'un dixième de ce montant aura été versé à une banque chartée, soit à Victoria ou à San-Francisco, ou partie dans l'une et partie dans l'autre ville, les directeurs provisoires pourront faire convoquer une réunion des actionnaires à Victoria, Colombie-Britannique, pour telle époque qu'ils croiront convenable, par l'insertion d'un avis d'au moins trois semaines dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Victoria, et par l'envoi à chaque actionnaire d'une lettre circulaire par la poste; à laquelle assemblée les actionnaires présents en personne ou par fondés de procuration éliront cinq directeurs ayant les qualités ci-dessous spécifiées, qui resteront en exercice jusqu'au premier mercredi d'octobre de l'année qui suivra leur élection.

14. Le dit premier mercredi d'octobre, et le même jour dans les années suivantes, il se tiendra en la cité de Victoria ou à tel autre lieu qui sera désigné par le règlement, une assemblée générale des actionnaires, pour recevoir le rapport des directeurs, expédier les affaires générales et spéciales de la compagnie et en élire les directeurs; et un avis public de cette assemblée et de cette élection annuelle sera publié pendant un mois, avant la réunion, dans un ou plusieurs journaux de la cité de Victoria, et donné par lettre circulaire envoyée par la poste à chaque actionnaire un mois au moins avant l'assemblée. L'élection des directeurs se fera au scrutin et tous les actionnaires pourront voter par fondés de procuration.

15. Trois des directeurs composeront un quorum pour l'expédition des affaires, et le conseil pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeurs rétribués, pourvu que personne ne soit élu directeur s'il ne possède au moins vingt-cinq parts du capital-actions de la compagnie, sur lesquelles les versements appelés auront été opérés.

16. Il ne sera fait aucun appel de versement de plus de dix pour cent à la fois sur le montant souscrit, et il ne sera pas demandé plus de cinquante pour cent du capital-actions dans la même année.

17. L'acte refondu des chemins de fer 1879, du Canada, en tant que ses dispositions seront applicables à l'entreprise et ne seront pas inconciliables avec celles du présent acte, s'appliquera au dit chemin de fer et se lira avec le présent acte, dont il formera partie intégrante.

18. Les expressions " Cour Supérieure, " " Greffiers de paix, " " Bureaux d'enregistrement, " Greffier de la Cour, " employées dans le dit acte refondu des chemins de fer 1879, devront pour l'application du présent acte, s'entendre et s'interpréter dans le sens établi par l'acte de cette législature 38 Vic. chap. 13, art. 3.

19. Les articles 5 et 6 de l'acte en dernier lieu mentionné se liront avec le présent acte, dont ils formeront partie intégrante.

20. La dite ligne de chemin de fer d'Esquimaux à Nanaimo devra se commencer immédiatement et être achevée le ou avant le 10e jour de juin 1887.

21. Le chemin de fer, avec ses ateliers, stations et autres bâtiments nécessaires, et son matériel de roulement, ainsi que le capital-actions de la compagnie, seront exempts des taxes provinciales et municipales jusqu'à l'expiration de dix années à compter de l'achèvement du chemin.

22. Les terres que la compagnie acquerra du gouvernement fédéral pour la construction du chemin de fer, ne seront pas sujettes à taxation, à moins qu'elles ne soient employées par la compagnie à un autre usage que celui du chemin de fer, ou louées, occupées par d'autres, vendues ou aliénées.